



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Telesat Canada Remission Order

Décret de remise visant Télésat Canada

SI/99-82

TR/99-82

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Telesat Canada Remission Order**

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant Télésat Canada**

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Conditions

Registration
SI/99-82 August 18, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Telesat Canada Remission Order

P.C. 1999-1335 July 28, 1999

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Telesat Canada Remission Order*.

Enregistrement
TR/99-82 Le 18 août 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Télésat Canada

C.P. 1999-1335 Le 28 juillet 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant Télésat Canada*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Telesat Canada Remission Order

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

Act means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

former property means the Anik E1 satellite in respect of which Telesat Canada has received proceeds of disposition referred to in paragraph 13(4)(a) of the Act. (*ancien bien*)

replacement property means the property acquired as a replacement for the former property and to which subsection 13(4) of the Act would apply if it were read in accordance with paragraph 2(b) of this Order and if Telesat Canada had made an election under subsection 13(4) of the Act with respect to the replacement property in its return of income for the taxation year in which it acquired the property. (*bien de remplacement*)

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted to Telesat Canada in respect of each of the 1996 and subsequent taxation years, of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the total of the tax payable under Part I and Part I.3 of the Act by Telesat Canada for the year and the interest and penalties in respect thereof payable by it under the Act for the year

exceeds

(b) the total of the tax that would be payable under Part I and Part I.3 of the Act by Telesat Canada for the year and the interest and penalties in respect thereof that would be payable by it under the Act for the year if the expression “the second taxation year following the initial year” in clause 13(4)(c)(ii)(A) and paragraph 44(1)(c) of the Act were read as “the taxation year that includes December 31, 1999” and if Telesat Canada had made an election, as and when required, under subsection 13(4) of the Act, with respect to the disposition of the former property and the acquisition of the replacement property.

Conditions

3 Remission is granted under section 2 on condition that

Décret de remise visant Télésat Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

ancien bien Le satellite Anik E1 pour lequel Télésat Canada a reçu le produit de disposition visé à l'alinéa 13(4)a) de la Loi. (*former property*)

bien de remplacement Le bien qui a été acquis en remplacement de l'ancien bien et auquel le paragraphe 13(4) de la Loi s'appliquerait s'il était libellé conformément à l'alinéa 2b) du présent décret et si Télésat Canada avait fait, relativement au bien, le choix prévu au paragraphe 13(4) de la Loi dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien. (*replacement property*)

Loi La Loi de l'impôt sur le revenu. (*Act*)

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Télésat Canada, pour chacune des années d'imposition 1996 et suivantes, d'une somme égale à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total de l'impôt payable par Télésat Canada pour l'année en vertu de la partie I et la partie I.3 de la Loi et des intérêts et pénalités y afférents payables par elle pour l'année en vertu de la Loi;

b) le total de l'impôt qui serait payable par elle pour l'année en vertu de la partie I et la partie I.3 de la Loi et des intérêts et pénalités y afférents qui seraient payables par elle pour l'année en vertu de la Loi si le passage « la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale », à la division 13(4)c)(ii)(A) et à l'alinéa 44(1)c) de la Loi, était remplacé par « l'année d'imposition qui comprend le 31 décembre 1999 » et si Télésat Canada avait fait le choix prévu au paragraphe 13(4) de la Loi, selon les modalités de temps et autres exigées, relativement à la disposition de l'ancien bien et à l'acquisition du bien de remplacement.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

(a) in calculating the income or loss of Telesat Canada under the Act in respect of the 1996 and subsequent taxation years, no deduction in respect of the cost of the replacement property is claimed except to the extent that would be allowed if subsection 13(4) and section 44 of the Act were read in accordance with paragraph 2(b) of this Order and if Telesat Canada had made a valid election under subsection 13(4) of the Act with respect to the disposition of the former property and the acquisition of the replacement property; and

(b) if there is a disposition of the replacement property, the Act is treated by Telesat Canada and the person or partnership that acquired the replacement property as applying as if subsection 13(4) and section 44 of the Act were read in accordance with paragraph 2(b) of this Order and as if Telesat Canada had made a valid election under subsection 13(4) of the Act with respect to the disposition of the former property and the acquisition of the replacement property.

a) aucune déduction au titre du coût du bien de remplacement n'est demandée dans le calcul du revenu ou de la perte de Télésat Canada en vertu de la Loi pour les années d'imposition 1996 et suivantes, sauf dans la mesure qui serait permise si le paragraphe 13(4) et l'article 44 de la Loi étaient libellés conformément à l'alinéa 2b) du présent décret et si Télésat Canada avait fait un choix valide en vertu du paragraphe 13(4) de la Loi relativement à la disposition de l'ancien bien et à l'acquisition du bien de remplacement;

b) en cas de disposition du bien de remplacement, Télésat Canada et la personne ou la société de personnes qui fait l'acquisition du bien considèrent que la Loi s'applique comme si le paragraphe 13(4) et l'article 44 de la Loi étaient libellés conformément à l'alinéa 2b) du présent décret et comme si Télésat Canada avait fait un choix valide en vertu du paragraphe 13(4) de la Loi relativement à la disposition de l'ancien bien et à l'acquisition du bien de remplacement.